

## Réponses au relevé des insuffisances, transmis par la Préfecture dans son courrier du 15 juin 2023

| Thème du dossier et/ou référence réglementaire du Code de l'environnement          | Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier   | Prise en compte par le pétitionnaire et référence du dossier   |
|--|--|--|
| <b>Rubriques de la nomenclature des installations classées</b><br>(R. 512-46-3-3°) | En ce qui concerne le volume de stockage de l'entrepôt, celui-ci doit être calculé par rapport à la hauteur au faîtage. Il est demandé de vérifier que la hauteur au faîtage a bien été utilisée pour le calcul du volume de l'entrepôt indiqué pour la rubrique 1510, sinon il est demandé de corriger le dossier sur ce point. Par ailleurs, dans la mesure où le dossier fait état d'utilisation de pompes à chaleur, il est demandé de préciser le classement au regard de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées. | <p><i>Nous avons utilisé la hauteur moyenne des entrepôts pour avoir le volume géométrique intérieur réel des cellules.</i></p> <p><i>Les volumes pris en compte ont été recalculés avec la hauteur au faîtage.</i></p> <p><i>La mention du non classement 1185 est indiqué en pièce 1.</i></p>                          |
| <b>Évaluation des incidences</b><br>(R. 512-46-3-4°)                               | Les photographies aériennes de la parcelle font apparaître un carré de végétation clôturé et fermé par un portail : Il est demandé de préciser la vocation de ce carré et s'il présente un enjeu environnemental ou en termes de prévention des risques en particulier naturels.   | <p><i>Ce carré de végétation est l'actuel bassin d'infiltration des eaux pluviales de voiries de la ZAC. Ce bassin sera comblé dans le cadre du projet, un autre bassin sera créé par l'Agglo.</i></p> <p><i>Il n'y a pas d'enjeux environnementaux recensés. Ce point a été précisé dans le dossier en pièce 8.</i></p> |
| <b>Plan d'ensemble</b><br>(R. 512-46-3-4°)   | Les photographies aériennes de la parcelle font état d'une ligne électrique à proximité. Le plan d'ensemble 1/500 de l'installation dans un rayon de 35 mètres n'indique pas la présence de la ligne électrique à proximité ainsi que son voltage.<br><b>Compléter le plan avec les éléments manquants.</b>  | <p><i>La ligne électrique apparaît bien sur le plan d'ensemble. Cependant sa dénomination et son voltage n'étaient pas indiqués. La pièce 20 a été complétée en ce sens.</i></p>   |

| Thème du dossier et/ou référence réglementaire du Code de l'environnement   | Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier  | Prise en compte par le pétitionnaire et référence du dossier  |
|---|---|---|
| <b>Rubriques concernées par le cas par cas (R. 122-2 du code de l'environnement)</b>                                | L'accusé-réception du dossier indique que le projet est soumis à la catégorie 1 a) du tableau de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le projet n'est pas soumis à cette rubrique mais à la rubrique 1 b) concernant la procédure d'enregistrement. <b>Le dossier déposé en téléprocédure est à modifier sur ce point.</b>   | <i>Il y a effectivement une erreur qui apparaît dans l'AR. Lors du dépôt des compléments, ce point sera corrigé.</i>  |
| <b>Plan des réseaux<br/>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié<br/>(article 1.6.41 – annexe II)</b>            | Le plan des réseaux n'indique pas la localisation prévisionnelle de certains ouvrages et notamment du disconnecteur ainsi que des vannes d'isolement des réseaux de collecte en cas de déversement accidentel ou d'incendie et la vanne de coupure de gaz. Concernant l'eau pluviale, les secteurs collectés (bassins versants collectés) gagneraient à être complètement délimités sur le plan.<br><b>Le dossier est à compléter sur ce point.</b> | <i>Le disconnecteur, la vanne de coupure gaz et les coupures électriques apparaissent bien sur le plan des réseaux (Pièce 20). Le confinement sera assuré par l'asservissement au SSI de la pompe de relevage pour le bassin versant Est et de la vanne d'obturation bassin Ouest.</i><br><br><i>Le détail des bassins versants est indiqué dans la note hydraulique (une des pièces 2bis) en page 16.</i><br><br><i>Le cheminement du réseau gaz a été ajouté (pièce 20)</i> |
| <b>Eaux de voirie de parking VL<br/>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié<br/>(article 1.6.4 – annexe II)</b> | Le dossier n'indique pas si les eaux du parking de 170 places sont collectées dans le réseau de voirie ou directement infiltrées. <b>Le préciser dans le dossier et compléter le plan des réseaux si des avaloirs sont prévus sur le parking.</b>   | <i>Les eaux pluviales du parking VL sont traitées par photo-remédiation dans les caniveaux centraux séparant chaque rangée de stationnement. Ces noues aboutissent au bassin d'infiltration. Leur cheminement est précisé sur le plan des réseaux (pièce 20).</i>   |

| Thème du dossier et/ou référence réglementaire du Code de l'environnement  | Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier  | Prise en compte par le pétitionnaire et référence du dossier  |
|--|---|---|
| <p>Désenfumage.<br/>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.<br/>(article 5 – annexe II) et Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif à la rubrique 2260 modifié (Article 13)</p> | <p>Compléter le dossier en détaillant la surface de la toiture concernée par le désenfumage, la surface de chaque canton ainsi que la surface utile de désenfumage pour chaque canton, le calcul des amenées d'air frais.</p>   | <p><i>Le plan de toiture (une des pièces 2bis) précise la surface de chaque canton et permet de visualiser le nombre d'exutoire. La légende précise également la SUE de ces exutoires (4,62 m<sup>2</sup>).</i></p> <p><i>Une note détaillant le nombre d'exutoires par canton et les entrées d'air associées, a été ajouté en pièce 2bis.</i></p>  |
| <p>Plan des stockages dans les entrepôts<br/>Arrêté ministériel du 11 avril</p>  | <p>Un plan de principe de stockage (agencement des racks) dans les entrepôts conforme aux hypothèses prises dans la modélisation FLUMILOG sera joint au dossier.</p>  | <p><i>La vue en plan (diffusée uniquement à l'inspection des Installations Classées) permet de visualiser l'implantation des racks.</i></p> <p><i>Une coupe avec l'implantation des racks a été ajoutée en pièce 2bis.</i></p>  |
| <p>Eaux pluviales de toiture<br/>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié<br/>(article 11 – annexe II)</p>  | <p>Le dossier n'indique pas comment seront gérées les eaux pluviales de toiture en cas d'incendie et notamment les actions à mener pour éviter la pollution des nœuds.<br/>Il convient de préciser ce point dans le dossier.<br/>Par ailleurs, il convient également de préciser la surface imperméabilisée prise en compte pour le drainage dans le calcul de la rétention selon le référentiel D9A. Le dossier est également à compléter afin d'y indiquer le volume de la réserve de sprinklage.</p> | <p><i>Le mode de gestion des eaux pluviales a été changé, pour que toutes les eaux de toiture puisse être dirigées vers le bassin de rétention en cas d'incendie.</i></p> <p><i>La surface imperméabilisée prise en compte dans le D9A est de 30 299m<sup>2</sup> (4 583 voiries +25716 bât).</i></p> <p><i>Le volume de la cuve de sprinklage est précisé dans le calcul D9A : 920 m<sup>3</sup></i></p> <p><i>Le volume de la cuve a été re-précisé dans le</i></p> |

| Thème du dossier et/ou référence réglementaire du Code de l'environnement  | Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier  | Prise en compte par le pétitionnaire et référence du dossier  |
|--|---|---|
|  |   | <i>descriptif (pièce 1).</i>  |
| Détection incendie<br>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié<br>(article 12 – annexe II)  | Une étude spécifique est à réaliser lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique. <b>Le dossier est à compléter sur ce point.</b>   | <i>Cette étude sera fournie avant la mise en service de l'installation.</i><br><br><i>Il a été ajouté en pièce 2, l'engagement de l'exploitant à réaliser cette étude avant la mise en service.</i>   |
| Installations électriques<br>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié<br>(article 15 – annexe II) et et Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif à la rubrique 2260 modifié (Article 16) | <b>Le dossier est à compléter pour indiquer les normes qui seront respectées en matière d'installations électriques.</b>  | <i>Les normes électriques utilisées dans le cadre du projet ont été ajoutées en pièce 2.</i>  |
| Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie<br>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié<br>(article 22 – annexe II)   | <b>Les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie sont à préciser dans le dossier.</b> | <i>Ont été ajoutées dans le dossier (pièce 2) les mesures prévues, notamment : interdiction des travaux par point chaud, renforcement de la surveillance, mise en œuvre de moyens de protection supplémentaires (extincteurs sur roues, ...).</i> |

| Thème du dossier et/ou référence réglementaire du Code de l'environnement  | Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier  | Prise en compte par le pétitionnaire et référence du dossier  |
|--|---|---|
| Points de rejets aqueux<br>Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif à la rubrique 2260 modifié (Article 30)                             | <b>Il est demandé de compléter le dossier avec un plan de localisation des points de rejets aqueux concernant la rubrique 2260.</b>                         | <i>Sur le plan des réseaux (pièce 20), un point de prélèvement a été ajouté au niveau de la sortie des eaux usées du local lavage bacs (il s'agit des seuls rejets aqueux de l'activité de l'activité 2260).</i>  |
| Point de rejets atmosphériques<br>Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif à la rubrique 2260 modifié (Article 40)                      | <b>Il convient de compléter le plan d'ensemble avec les trois points de rejets atmosphériques indiqués dans l'analyse de conformité à la rubrique 2260.</b> | <i>Les 3 points de rejet ont été ajoutés sur le plan des réseaux (pièce 20), 2 au niveau du local DEP coté mélange et 1 sur le local DEP du conditionnement.</i><br><br><i>La technologie des différents systèmes de filtration a été ajouté dans le descriptif pièce 1.</i>  |
| Fréquence de mesures des valeurs limites d'émission<br>Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif à la rubrique 2260 modifié (Article 51) | <b>La fréquence de surveillance des rejets atmosphériques ne peut être inférieure à 1 an.</b>   | <i>L'article 52 précise bien que les rejets atmosphériques peuvent être contrôlés tous les 3 ans.</i>   |
| Unité de production photovoltaïque<br>Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié   | <b>Il convient de compléter le dossier avec une analyse de conformité aux arrêtés ministériels du 04/10/2010 modifié et du 05/02/2020.</b>                  | <i>Les installations photovoltaïques ne sont pas encore arrêtées (choix des fournisseurs et des équipements). Une analyse de conformité reviendrait à remettre des tableaux vides.</i><br><i>La DREAL prend acte mais demande à minima un rappel des normes qui seront utilisées.</i><br><i>Ces normes ont été ajoutées en pièce 2.</i> |

| Thème du dossier et/ou référence réglementaire du Code de l'environnement | Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier   | Prise en compte par le pétitionnaire et référence du dossier  |
|---|--|---|
| Confidentialité (L.512-7-1)   | Le dossier de demande d'enregistrement est mis à disposition du public. Indiquer si des informations du dossier sont de nature confidentielle.   | <i>La vue en plan et la pièce n°11 (capacité techniques et financières) seront transmises à l'unique attention de l'inspection des installations classées.</i>  |
| Retour de l'ARS dans le cadre de la consultation des services             | <p><i>« En réponse à votre consultation visée en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le l'installation ne présente pas de sensibilité particulière, ce projet se situe en zone industrielle et en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine, Le réseau intérieur d'alimentation en eau sera équipé de disconnecteurs et en conformité avec le PLU. Donc, le dossier présenté ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact, d'un point de vue sanitaire concernant la construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Dreux.</i></p> <p><i>Toutefois, il est noté que les besoins en eau destinée à la consommation humaine sont estimés au moins à 2500 m3 /an. Le pétitionnaire devra s'assurer que la commune dispose d'une quantité suffisante pour l'alimentation en eau de son projet. »</i></p> | <p><i>La consommation d'eau est estimée à 2500 m3/an pour le projet. Il est à noter que cette consommation d'eau viendra en grande partie en substitution de la consommation d'eau du site actuel. En effet, aujourd'hui la consommation d'eau des activités DAMMANN est de l'ordre de 2300 m3/an. Cette consommation se fera sur le même réseau d'adduction (Agglo Pays de Dreux).</i></p> <p><i>Interrogé sur le sujet le gestionnaire du réseau (SAEML Gedia), confirme que le réseau de la zone permettra sans problème de fournir les 2500 m<sup>3</sup>/an.</i></p> |